



Commune de  
**Faverges-Seythenex**

**DELIBERATION n° Del.2024-XI-193**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2024**

**DATE DE LA CONVOCATION**

**Le 12 décembre 2024**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

- en exercice : 33  
- présents : 26  
- représentés : 5  
- absents ou excusés : 2  
- votants : 31

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en

Préfecture le

**30 DEC. 2024**

De la publication le

**30 DEC. 2024**

**Elargissement du RIFSEEP au cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture**

Rapporteur : Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**PRESENTS** : Jacques DALEX, *Maire*,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Florence GONZALES, Gilles ANDREYON, Julien PORTIER, Anne-Marie BERNARD, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT *Conseillers municipaux*

**ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :**

Michèle TARDIVET-MERCIER a donné procuration à Julien PORTIER

François HUSAK a donné procuration à Véronique BOUCHET

Monsieur Mohamed FAYEK a donné procuration à Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE

Madame Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Monsieur Michel VOISIN

Madame Julie DENAMBRIDE a donné procuration à Madame Anne-Marie BERNARD

**ABSENTS** : Agnès BALLIEU, Jeannie TREMBLAY-GUETTET



Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 6 décembre 2024 relatif à l'élargissement du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture,

Le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de la collectivité a été adopté par délibération n° Del 2019-V-144 du 7 octobre 2019 et modifié par les délibérations n°2022-I-9 du 26 janvier 2022 et n°2023 IX 184 du 13 décembre 2023.

Il est rappelé que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien ou un cumul est explicitement prévu. Les collectivités territoriales doivent mettre en œuvre le RIFSEEP dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat (FPE) en bénéficient pour remplacer les anciennes primes qui deviennent caduques dans un délai raisonnable.

Il est aujourd'hui possible d'étendre le RIFSEEP au cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture depuis la parution du décret 2020-182 du 27 février 2020 et de l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Le RIFSEEP sera composé :

1. **D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)** selon le tableau ci-dessous :

IFSE = Part fonction + part grade	Groupe	Cadre d'emplois	Montants mensuels maximum	Montants annuels maximum
Direction générale des services	1	Attaché	3 017,50 €	36 210 €
	1	Ingénieur	3 017,50 €	36 210 €
Postes de direction	2	Attaché	2 677,50 €	32 130 €
	2	Ingénieur	2 677,50 €	32 130 €
	1	Technicien	1 456,67 €	17 480 €
	1	Infirmier (e)	1 623,33 €	19 480 €
	1	Puéricultrice	1 623,33 €	19 480 €
Chef de service soumis à des sujétions importantes en termes d'encadrement, de disponibilité, de transversalité et de technicité	3	Attaché	2 125,00 €	25 500 €
	3	Ingénieur	2 125,00 €	25 500 €
	1	Technicien	1 456,67 €	17 480 €
	1	Rédacteur	1 456,67 €	17 480 €
	1	Educateur APS	1 456,67 €	17 480 €
	1	Animateur	1 456,67 €	17 480 €
	2	Educateur jeunes enfants	1 125,00 €	13 500 €
	2	Infirmier (e)	1 275,00 €	15 300 €

	2	Puéricultrice	1 275,00 €	15 300 €
Chargés de mission dont les missions exigent une technicité particulière, et impliquent des responsabilités et une autonomie de premier ordre	3	Attaché	2 125,00 €	25 500 €
	3	Ingénieur	2 125,00 €	25 500 €
	1	Technicien	1 456,67 €	17 480 €
	1	Rédacteur	1 456,67 €	17 480 €
	1	Educateur APS	1 456,67 €	17 480 €
	2	Educateur jeunes enfants	1 125,00 €	13 500 €
	2	Infirmier (e)	1 275,00 €	15 300 €
Responsables de structure (petite enfance)	2	Infirmier (e)	1 275,00 €	15 300 €
	2	Educatrice jeunes enfants	1 125,00 €	13 500 €
Chefs de service qui ne sont pas soumis à des sujétions importantes en termes d'encadrement, de disponibilité, de transversalité et de technicité	2	Rédacteur	1 334,58 €	16 015 €
	1	Adjoint administratif	945,00 €	11 340 €
	2	Technicien	1 334,58 €	16 015 €
	1	Agent de maitrise	945,00 €	11 340 €
	1	Adjoint technique	945,00 €	11 340 €
	2	Assistant conservation	1 246,67 €	14 960 €
	2	Adjoint du patrimoine	900,00 €	10 800 €
Chargés de mission dont les missions exigent de la technicité et implique de l'autonomie	2	Rédacteur	1 334,58 €	16 015 €
	1	Adjoint administratif	945,00 €	11 340 €
	2	Technicien	1 334,58 €	16 015 €
	1	Agent de maitrise	945,00 €	11 340 €
	1	Adjoint technique	945,00 €	11 340 €
	2	Assistant conservation	1 246,67 €	14 960 €
	2	Adjoint du patrimoine	900,00 €	10 800 €
	1	Auxiliaire de puériculture	750,00 €	9 000 €
	2	Auxiliaire de puériculture	667,50 €	8 010 €
	1	Adjoint technique	945,00 €	11 340 €
Adjoints à un responsable de structure nécessaire pour la sécurité des usagers et bénéficiant d'une responsabilité importante	3	Educateur jeunes enfants	1 083,33 €	13 000 €
	2	Adjoint technique	900,00 €	10 800 €

2. **D'un complément indemnitaire annuel (CIA) plafonné à 310 € annuels conformément à la délibération n°2022 I 9 du 26 janvier 2022**

Enfin, les agents relevant du cadre d'emploi précité se verront appliquer les mêmes critères de la délibération du Conseil Municipal n°2022 I 9 du 26 janvier 2022 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ce cadre d'emplois.

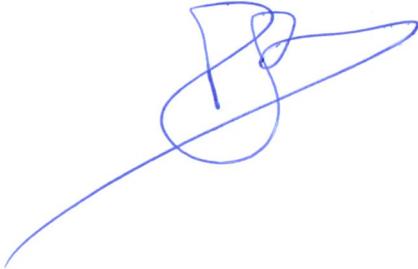
Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

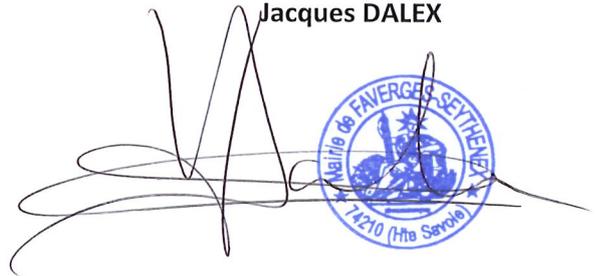
-  **APPROUVE** l'élargissement du RIFSEEP au cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture telle que défini ci-dessus ;
-  **AUTORISE** le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les arrêtés individuels ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,*

**Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI**



**Le Maire,  
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.